

MES BIENS

MA FAMILLE

MON ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE

MON ARGENT



ASSURANCE VIE

Winalto

NOTICE D'INFORMATION



NATURE DU CONTRAT (voir article 1)

WINALTO EST UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE DE GROUPE.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre MAAF Vie et MAAF Assurances. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

GARANTIES OFFERTES

Garanties en cas de vie (voir article 2)

Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente en cas de vie de l'assuré à partir de l'épargne constituée.

Garanties en cas de décès (voir article 19)

- **Capital décès** : en cas de décès avant le terme du contrat, versement du capital aux bénéficiaires.
- **Garantie plancher** : tous les adhérents au contrat bénéficient d'une garantie décès plancher complémentaire non optionnelle, incluse sans surcoût. Cette garantie cesse au 31 décembre qui suit le 75^{ème} anniversaire de l'adhérent (voir article 19).
- **Garantie de doublement du capital** dans la limite de 50 000 € en cas de décès accidentel de l'adhérent entre son 18^{ème} anniversaire et le 31 décembre qui suit son 75^{ème} anniversaire. Cette garantie de doublement du capital en cas de décès accidentel est une garantie complémentaire non optionnelle incluse sans surcoût.

Supports proposés (voir article 3)

- **Support en euros** : sur ce support, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais et nettes de la part de versement contenue dans les retraits réalisés.
- **Supports en unités de compte** : les montants investis sur ces supports ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (voir article 7)

Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle. Les adhérents participent aux résultats financiers nets engendrés dans l'exercice par le portefeuille financier du Canton Épargne MAAF ainsi qu'aux résultats techniques, dans le respect des dispositions du Code des assurances.

Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées à l'article 7.

RETRAITS (RACHATS) (voir articles 16 et 17)

Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai d'un mois. Les modalités de rachat et le tableau des valeurs de rachats sont présentés aux articles 16 et 17.

FRAIS (voir articles 5, 8, 11 et voir caractéristiques des supports en unités de compte)

- **Frais à l'entrée et sur versements** : 2,00 % maximum sur chaque versement.
- **Frais en cours de vie du contrat (frais de gestion annuels)** : 0,40 % de l'épargne gérée sur le support en euros et 0,60 % de l'épargne gérée sur les supports en unités de compte.
Les frais des supports en unités de compte sont précisés dans les documents d'informations clés pour l'investisseur.
- **Frais de sortie** : néant.
- **Autres frais (frais d'arbitrage)** : 0,50 % maximum des sommes transférées ; gratuité du premier arbitrage annuel et des arbitrages automatiques.

DURÉE DU CONTRAT (voir article 4)

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS (voir article 9)

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les informations mentionnées à l'article A 132-9 du Code des assurances sont mentionnées à l'article 9.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

WINALTO

Notice d'information

Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative souscrit par MAAF Assurances auprès de MAAF Vie

Winalto

Contrat souscrit par MAAF Assurances

Société d'assurances mutuelle à cotisations variables

RCS NIORT 781 423 280 - Code APE 6512 Z - Entreprise régie par le Code des assurances - N° TVA intracommunautaire FR 42 781 423 280

Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chauray - 79036 NIORT Cedex 09 - maaf.fr

auprès de MAAF Vie

Société anonyme au capital de 69 230 896 euros entièrement versé

RCS NIORT 337 804 819 - Code APE 6511 Z - Entreprise régie par le Code des assurances - N° TVA intracommunautaire FR 82 337 804 819

Siège Social : Chaban 79180 CHAURAY - Adresse postale : 79087 NIORT Cedex 09 - maaf.fr

VOTRE ADHÉSION SE COMPOSE DES DOCUMENTS SUIVANTS

- **Le Document d'Informations Clés** générique du contrat.
- **Le guide de présentation des supports** en vigueur consultable à tout moment sur le site internet maaf.fr / rubrique Epargne.
- **La Notice d'information :**
 - Elle comprend l'encadré prévu par la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005 qui reprend certaines dispositions de votre adhésion.
 - Elle décrit les effets de l'adhésion et définit l'ensemble des garanties pouvant être souscrites.
 - Elle précise en annexe les supports en unités de compte proposés dans le contrat.
- **La demande d'adhésion.**
- **Le certificat individuel d'adhésion** qui précise la date d'effet de votre adhésion, la ou les personne(s) concernée(s) ainsi que les caractéristiques de votre adhésion.

Votre adhésion est régie par ces documents et par le Code des assurances.

WINALTO

LES CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU CONTRAT WINALTO

p. 1

PRÉSENTATION DE WINALTO

p. 4

- 1** Qu'est-ce que Winalto
- 2** Les objectifs de Winalto
- 3** Les supports d'investissement proposés par Winalto

p. 4

p. 4

p. 4

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO

p. 5

- 4** Date d'effet et durée du contrat
- 5** L'alimentation de Winalto
- 6** Le choix d'une formule de gestion, la répartition des versements et les modalités de gestion des différentes formules
- 7** Les dispositions relatives aux supports proposés par Winalto
- 8** Les frais annuels sur épargne gérée
- 9** La clause bénéficiaire
- 10** Le délai de renonciation

p. 5

p. 5

p. 5

p. 9

p. 10

p. 10

p. 10

LES OPÉRATIONS DE GESTION PENDANT LA DURÉE DE VOTRE WINALTO

p. 11

- 11** Les changements de formule de gestion et les arbitrages
- 12** Les dates de valeurs
- 13** Votre information

p. 11

p. 11

p. 12

LA DISPONIBILITÉ DE VOTRE ÉPARGNE AVANT LE TERME DE VOTRE WINALTO

p. 13

- 14** Les avances
- 15** Les retraits
- 16** Les valeurs de retrait

p. 13

p. 14

p. 14

LE TERME DE VOTRE WINALTO

p. 15

- 17** Vos possibilités au terme du contrat
- 18** Les garanties de prévoyance

p. 15

p. 15

ANNEXES

p. 17

-  Dispositions fiscales et sociales en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017
-  Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) de Covéa Profil Dynamique (C)
-  Lexique des principaux termes utilisés dans ce document

p. 18

p. 21

p. 23

ASSISTANCE ET PROTECTION JURIDIQUE

p. 24

-  La garantie de renseignements juridiques
-  L'assistance succession
 -  Le service de renseignements téléphoniques
 -  La Protection Juridique Succession (notice d'information)

p. 25

p. 26

p. 26

p. 27

PRÉSENTATION DE WINALTO

1 Qu'est-ce que Winalto ?

Winalto est un contrat d'assurance de groupe souscrit par MAAF Assurances (Chaban – 79180 CHAURAY) auprès de MAAF Vie au profit de ses sociétaires.

Winalto est un contrat d'assurance sur la vie en unités de compte (branche 22 : assurances liées à des fonds d'investissement) régi par le Code des Assurances. Ce contrat est soumis à la loi et au régime fiscal français.

Winalto est le contrat multisupport destinataire des transferts d'épargne issus des contrats en euros rendus possibles par l'article 1^{er} de la loi « Pour la confiance et la modernisation de l'économie » (loi n°2005-842 du 26 juillet 2005) dite « loi Breton ».

2 Les objectifs de Winalto

Winalto vous permet de vous constituer un capital ou un complément de revenus en alimentant votre contrat par des versements programmés et/ou des versements libres à votre convenance.

L'optimisation financière et fiscale du contrat requiert un horizon de placement à long terme (8 ans minimum).

Les différentes formules d'investissement proposées par Winalto vous permettent d'adapter votre placement à vos objectifs d'épargnant.

- Sur les modalités des formules de gestion, voir article 6 (« le choix d'une formule de gestion, la répartition des versements et les modalités de gestion des différentes formules »).

L'adéquation du contrat aux besoins du client est réalisée lors l'adhésion et lors de certains actes de gestion notamment liés à un versement, et ceci à partir d'un montant déterminé. Aucune évaluation périodique n'est réalisée en dehors de ces actes.

3 Les supports d'investissement proposés par Winalto ?

Vos versements sont affectés différemment sur les supports financiers de Winalto selon la formule de gestion que vous choisissez parmi les six proposées :

- **sur le support en euros, tout versement effectué bénéficie d'une garantie en capital nette de frais sur versements et de frais de gestion, déduction faite des arbitrages, des rachats et des prélèvements sociaux et fiscaux éventuels.**
- **sur les supports en unités de compte, vos versements sont convertis en unités de compte. MAAF Vie s'engage sur le nombre d'unités de compte inscrites sur les supports en unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le risque financier de perte partielle ou totale est donc supporté par l'adhérent.**

- Sur les supports d'investissement, voir article 7 (« les dispositions relatives aux supports proposés par Winalto ».)

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO

4 Date d'effet et durée du contrat

Votre contrat Winalto est conclu et prend effet le jour où vous signez votre demande d'ouverture sous réserve de l'encaissement de votre premier versement ; vous devez joindre à votre demande d'ouverture la photocopie recto-verso, ou les références complètes, d'une pièce d'identité à votre nom et en cours de validité ainsi que la réception de toutes les informations ou justificatifs demandés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (article L561-8 du Code monétaire et financier).

La durée de Winalto est de 20 ans ; cette durée est prorogable en accord avec MAAF Vie.

Votre contrat peut toujours être interrompu avant son terme, à votre demande si vous décidez de retirer votre épargne ou en cas de décès (le capital décès sera alors versé aux bénéficiaires désignés au contrat).

- Sur les conditions de prorogation : voir article 18 («vos possibilités au terme du contrat»).
- Sur les bénéficiaires en cas de décès : voir article 9 («la clause bénéficiaire»).
- Sur la disponibilité de l'épargne avant le terme du contrat : voir article 16 («les retraits»).
- Sur les garanties en cas de décès : voir article 19 («les garanties de prévoyance»).

5 L'alimentation de Winalto

Vous choisissez d'alimenter votre contrat Winalto par des versements libres ou par des versements programmés :

- **les versements libres** se font par chèque à l'ordre de MAAF Vie, sur un compte bancaire ouvert en France à votre nom, pour un montant et à un rythme décidés par vous ;
- **les versements programmés** s'effectuent par prélèvements automatiques (après avoir fourni un RIB à votre nom et un mandat SEPA). Vous pouvez choisir l'indexation de vos versements programmés afin qu'ils évoluent automatiquement au même rythme que l'inflation. L'indexation de vos versements programmés s'effectue à compter du 1^{er} janvier de l'année, selon l'indice des prix à la consommation (IPC) incluant le prix du tabac. Enfin, vous pouvez à votre convenance augmenter la valeur de votre épargne en effectuant des versements complémentaires.

Chaque versement prend effet suivant les dates de valeurs mentionnées dans la Notice d'information, sous réserve de la réception des informations et/ou justificatifs demandés, notamment ceux liés à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

- Sur les dates de valeurs en cas de versements : voir article 12 («les dates de valeurs»).
- Sur les dispositions complètes de la lutte anti-blanchiment : voir article 13 («les dispositions de la lutte anti-blanchiment»).

Les montants minimum de versement

Versements	Programmés	Libres
A l'ouverture	50 €	300 €
Périodiques	• 50 € mensuels • 150 € trimestriels • 300 € semestriels • 600 € annuels	
Complémentaires	75 €	75 €

Modification des modalités de versement

Les modalités de versement choisies lors de l'ouverture de votre Winalto ne sont pas figées : vous pouvez les modifier sans frais à tout moment. Pour ce faire, vous précisez votre demande par simple courrier adressé à MAAF Vie au moins un mois à l'avance.

Les versements en espèces sont interdits au titre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Frais sur versements

MAAF Vie prélève une somme forfaitaire de **2 % maximum sur chacun de vos versements**.

Ainsi, par exemple, pour un versement de 1 000 €, le montant investi sera égal à 980 €.

6 Le choix d'une formule de gestion, la répartition des versements et les modalités de gestion des différentes formules

Winalto vous offre le choix entre trois modes de gestion de votre épargne :

- La gestion profilée
- La gestion à horizon
- La gestion libre

Chacun de ces modes de gestion se décline en différentes formules. Parmi ces formules, vous choisissez celle qui convient le mieux à votre profil d'investisseur, vos objectifs et votre horizon de placement, de la plus simple pilotée entièrement par MAAF Vie (formules de gestion profilée et formules de gestion à horizon) à la plus personnalisée où vous gérez votre investissement comme vous le souhaitez (formule de gestion libre).

Vous choisissez une seule formule de gestion parmi les six proposées sachant que vous pouvez à tout moment changer de formule pendant la durée de votre contrat.

MAAF Vie se réserve le droit de modifier les formules de gestion, d'en supprimer ou d'en créer de nouvelles sans que ces évolutions ne constituent une novation, conformément aux dispositions de l'article L 141-4 du Code des assurances.

- Sur l'information en cas de modification, ajout ou suppression des formules proposées : voir article 13 («droits et obligations de l'adhérent»).

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO

Synthèse des formules de gestion proposées par Winalto

TROIS MODES DE GESTION

Gestion profilée				Gestion à horizon	Gestion libre
Formule Classique	Formule Vitalité 20	Formule Vitalité 30	Formule Vitalité 40	Formule Horizon Personnalisé	Formule Libre
Répartition des versements				Répartition des versements	Répartition des versements
Fixe 100 % sur le support en euros	Fixe 80 % sur le support en euros et 20 % sur le support en unités de compte Covéa Profil Dynamique (C)	Fixe 70 % sur le support en euros et 30 % sur le support en unités de compte Covéa Profil Dynamique (C)	Fixe 60 % sur le support en euros et 40 % sur le support en unités de compte Covéa Profil Dynamique (C)	Évolutive Répartition selon la grille de sécurisation entre le support en euros et le support en unités de compte librement choisi	Libre Répartition libre sur les supports disponibles
Répartition de l'épargne constituée				Répartition de l'épargne constituée	Répartition de l'épargne constituée
Sans objet	Fixe Avec Rééquilibrage automatique de l'épargne			Évolutive Sécurisation progressive de l'épargne (en fonction de la grille de sécurisation)	Libre avec 4 options de gestion : ■ Rééquilibrage automatique de l'épargne ■ Dynamisation des intérêts ■ Sécurisation des plus-values latentes ■ Arbitrages progressifs

Les formules de gestion profilée

Qu'est-ce que la gestion profilée ?

La gestion profilée consiste à définir pour vos versements un profil d'investissement plus ou moins sécuritaire selon la formule de gestion que vous choisissez : Classique, Vitalité 20, Vitalité 30 ou Vitalité 40.

La répartition de vos versements dans les formules de gestion profilée

Vos versements nets de frais sont répartis sur deux supports financiers : le support en euros et le support en unités de compte Covéa Profil Dynamique (C).

Chaque formule possède son propre plan de répartition :

Formule	Support en euros	FCP Covéa Profil Dynamique (C)
Classique	100 %	0 %
Vitalité 20	80 %	20 %
Vitalité 30	70 %	30 %
Vitalité 40	60 %	40 %

La répartition de votre épargne dans les formules de gestion profilée

Parce que la valeur des deux supports évolue différemment au fil des mois, MAAF Vie procède chaque année au **rééquilibrage automatique de votre épargne** afin que sa répartition redevienne conforme au plan de répartition choisi.

Cette opération d'arbitrage automatique annuel s'effectue à la date anniversaire de votre contrat (ou dans le mois qui suit si une opération est en cours d'enregistrement) et si les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 €*.

Dans les formules de gestion profilée, la répartition des versements et le rééquilibrage de l'épargne sont automatiques : votre placement est entièrement piloté par MAAF Vie dans le respect de la formule que vous avez choisie.

La part de l'épargne investie sur le support en unités de compte Covéa Profil Dynamique (C) dans le cadre des formules Vitalité 20, Vitalité 30 ou Vitalité 40 n'est pas garantie, mais sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le risque financier est donc sur cette part supporté par l'adhérent.

► Sur le support en unités de compte Covéa Profil Dynamique (C) : voir annexe (« Document d'information clé pour l'investisseur du support Covéa Profil Dynamique (C) »).

* Valeur 2018.

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO

La formule de gestion à horizon

■ Qu'est-ce que la gestion à horizon ?

La gestion à horizon consiste à faire évoluer votre placement (versements et épargne constituée) en fonction :

- d'un horizon de placement que vous déterminez ;
- d'une grille de répartition préétablie par MAAF Vie.

A l'ouverture, votre placement est réparti en fonction de la grille, entre le support en euros de Winalto et un des supports en unités de compte du contrat. Progressivement, votre épargne est sécurisée sur le support en euros pour qu'au terme de l'horizon la totalité de votre épargne se trouve investie sur ce fonds en euros.

■ L'horizon de placement

Vous déterminez vous-même votre horizon de placement selon vos objectifs personnels, le terme maximal étant de 20 ans, soit la durée du contrat.

En cours de contrat, vous pouvez modifier ce terme.

■ La répartition de vos versements dans la formule de gestion à horizon

Vos versements sont répartis entre le support en euros et un support en unités de compte choisi parmi ceux qu'offre WINALTO ; en cours de contrat, vous pouvez changer de support.

Formule	Supports intégrés dans la grille de sécurisation de l'Épargne	
	Support en euros	Support au choix parmi les supports en unités de compte proposés par Winalto
Horizon Personnalisé		

■ La répartition de votre épargne dans la formule de gestion à horizon

Une fois choisis votre horizon de placement et le support en unités de compte, la gestion de votre épargne est entièrement pilotée par MAAF Vie en fonction de la grille de sécurisation de l'épargne définie à l'avance par MAAF Vie.

■ Grille de sécurisation de l'épargne

Horizon de placement	Support en euros (en %)	Support en unités de compte (en %)
20 ans	40	60
19 ans	43	57
18 ans	46	54
17 ans	49	51
16 ans	52	48
15 ans	55	45
14 ans	58	42
13 ans	61	39
12 ans	64	36
11 ans	67	33
10 ans	70	30
9 ans	73	27
8 ans	76	24
7 ans	79	21
6 ans	82	18
5 ans	85	15
4 ans	88	12
3 ans	91	9
2 ans	94	6
1 an	97	3
0 (terme de l'horizon)	100	0

La grille de sécurisation permet de déterminer :

- d'une part l'affectation de vos versements à venir, répartis sur les deux supports en fonction des valeurs indiquées dans la grille ;
- d'autre part la répartition de l'épargne constituée sur votre contrat : chaque année, un arbitrage automatique rééquilibre l'épargne investie entre le support en euros et le support en unités de compte selon les proportions indiquées dans la grille. Au terme de l'horizon, votre épargne se trouve totalement investie sur le support en euros.

Cette opération d'arbitrage automatique annuel s'effectue à la date anniversaire de votre contrat (ou dans le mois qui suit si une opération est en cours d'enregistrement) et si les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 €*.

La part de l'épargne investie sur le support en unités de compte dans le cadre des formules de gestion à horizon n'est pas garantie mais sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le risque financier de perte partielle ou totale est donc sur cette part supporté par l'adhérent.

► Sur les supports en unités de compte disponibles dans WINALTO : voir annexes (« Liste des supports en unités de compte proposés par Winalto » et « Document d'information clé pour l'investisseur du support Covéa Profil Dynamique (C) »).

* Valeur 2018.

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO

La formule de gestion libre

■ Qu'est-ce que la gestion libre ?

Cette modalité de gestion vous permet de choisir vous-même vos supports d'investissement parmi tous ceux proposés par Winalto ; vous pouvez répartir librement vos versements et modifier la répartition de votre épargne quand vous le jugez utile par le biais d'un arbitrage.

■ La répartition de vos versements dans la formule de gestion libre

Vous choisissez les fonds sur lesquels vous voulez placer votre épargne parmi les différents supports en unités de compte proposés par le contrat.

La répartition des versements s'effectue comme suit :

- à l'ouverture de votre Winalto, vous définissez le plan de répartition de votre premier versement ;
 - pour vos versements complémentaires, le plan communiqué à l'ouverture de votre contrat est utilisé ; vous pouvez toutefois le modifier en précisant à MAAF Vie si votre nouvelle répartition vaut pour un seul versement ou pour tous vos versements à venir ;
 - si vous optez pour des versements programmés, vous définissez aussi le plan de répartition utilisé pour tous vos versements programmés ; vous pouvez modifier cette répartition en communiquant votre nouveau plan à MAAF Vie au moins un mois avant la date du prélèvement.
- Sur les supports en unités de compte disponibles dans Winalto : voir annexe (« Liste des supports en unités de compte proposés par Winalto »)

■ La répartition de votre épargne dans la formule de gestion libre

Dans la formule de gestion libre, c'est vous qui décidez la manière dont vous gérez votre épargne, à la différence des autres formules de gestion présentées précédemment qui sont entièrement pilotées par MAAF Vie.

Quatre options vous sont proposées dans le cadre de la formule de gestion libre.

■ Présentation des options

- **L'option Rééquilibrage automatique de l'épargne :** au fil du temps, la valeur de chacun des supports de votre contrat évolue différemment ; l'option Rééquilibrage redonne chaque année à votre épargne une répartition conforme au plan de répartition que vous avez choisi. Cet arbitrage automatique annuel s'effectue à la date anniversaire de votre contrat (ou dans les semaines qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur votre Winalto), sous réserve que les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 €*,

- **L'option Dynamisation des intérêts du support en euros :** cette option vous permet de dynamiser votre épargne en investissant les gains générés par le support en euros sur un support en unités de compte ; vous conservez la garantie du capital sur votre épargne investie en euros nette de frais.

Parmi tous les supports en unités de compte proposés par Winalto, vous choisissez celui vers lequel vous souhaitez que le montant des intérêts acquis sur votre support en euros soit arbitré ; à tout moment, vous pouvez changer votre support de dynamisation. Cet arbitrage automatique annuel s'effectue en début d'année (ou dans les semaines qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur votre Winalto), sous réserve que les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 €*.

- **L'option Sécurisation des plus-values** consiste à sécuriser sur le support en euros les plus-values latentes observées sur chacun des supports en unités de compte de votre contrat.

Vous choisissez le seuil à partir duquel vous souhaitez que les plus-values soient arbitrées sur le support euros : 10 %, 20 % ou 30 % (ce seuil s'applique à tous les supports en unités de compte de votre contrat). A tout moment, vous pouvez modifier le seuil choisi.

Tous les jours ouvrés en Bourse et non fériés, MAAF Vie détermine la plus-value éventuelle de chacun de vos supports en unités de compte en comparant l'épargne acquise avec un montant de référence calculé de la façon suivante :

montant de référence	=	montant de l'épargne sur le support à la date de mise en place de l'option
	+	cumul des capitaux investis nets de frais depuis la mise en place de l'option (versement à l'ouverture, versements libres, versements programmés et arbitrages, hors arbitrage de sécurisation)
	-	cumul des capitaux retirés depuis la mise en place de l'option (retraits et arbitrages, hors arbitrage de sécurisation)
	-	frais sur épargne gérée (calculés annuellement)

Lorsque le seuil choisi est atteint sur un ou plusieurs support(s) de votre contrat, la totalité de la plus-value de ce ou de ces supports est automatiquement arbitrée (sauf si une opération est en cours d'enregistrement sur votre contrat), sous réserve que les sommes arbitrées représentent un minimum de 15€*.

L'arbitrage de sécurisation des plus-values a pour date de valeur le deuxième jour ouvré en Bourse et non férié suivant le constat du dépassement de seuil de plus-value.

* Valeur 2018.

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO

- **l'option Arbitrages progressifs** : elle lisse l'effet des fluctuations boursières en vous permettant d'investir progressivement tout ou partie de l'épargne de votre support en euros sur un ou plusieurs supports en unités de compte.

Lors de la mise en place de l'option, vous devez préciser :

- 1 - le montant de chaque arbitrage progressif ;
- 2 - la périodicité d'arbitrage : mensuelle ou trimestrielle ;
- 3 - le(s) support(s) en unités de compte destinataire(s) de l'arbitrage ; tous les supports proposés par Winalto sont éligibles à l'option. Vous définissez alors un plan de répartition spécifique aux arbitrages progressifs ;
- 4 - éventuellement, le nombre d'arbitrages demandés ou la durée pendant laquelle vous souhaitez des arbitrages progressifs.

A tout moment, vous pouvez modifier le montant, la périodicité, le(s) support(s) destinataire(s) ainsi que le nombre ou la durée des arbitrages progressifs.

Le deuxième vendredi de chaque mois, ou le dernier jour ouvré précédant ce vendredi lorsque celui-ci est férié, le montant que vous avez défini est automatiquement transféré vers le(s) support(s) en unités de compte de votre choix (ou dans les semaines qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur votre Winalto), sous réserve que les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 €.*

Les arbitrages progressifs peuvent être suspendus à votre demande, ou par MAAF Vie si le solde sur le support en euros n'est plus suffisant pour être arbitré. En cas d'arrêt de l'option, l'épargne investie sur le support en euros continue à capitaliser conformément aux règles définies ci-après.

■ Précisions concernant la gestion des options

- Chaque option peut être mise en place à tout moment, lors de l'ouverture du contrat ou plus tard. Plusieurs options ne peuvent pas être mises en œuvre simultanément.

Toute avance en cours doit être remboursée pour pouvoir souscrire l'option Dynamisation des intérêts ou l'option Arbitrages progressifs.

- Les options restent actives tant que vous ne les interrompez pas ou, pour les Arbitrages progressifs, tant que le montant figurant sur le support en euros le permet (si le nombre prévu d'arbitrages progressifs ou leur terme n'est pas dépassé). Lorsqu'une option a été interrompue, vous devez demander à MAAF Vie sa réactivation si vous souhaitez à nouveau en bénéficier.
- S'agissant d'opérations d'arbitrage automatique, les quatre options de gestions proposées par Winalto sont gratuites.

- Sur les règles appliquées aux arbitrages : voir article 11 (« les opérations d'arbitrage »).

7 Les dispositions relatives aux supports proposés par Winalto

Le support en euros

Le support en euros est géré dans un actif cantonné, c'est-à-dire comptablement isolé des fonds propres de MAAF Vie.

■ Valorisation de l'épargne

L'épargne investie sur le support en euros se capitalise en recevant chaque jour les intérêts calculés sur la base du taux minimum garanti fixé annuellement et, au 31 décembre, les intérêts complémentaires.

■ Participation aux produits financiers

La partie "Épargne investie" des versements est placée financièrement par MAAF Vie qui s'engage à faire participer chaque année les adhérents aux résultats financiers nets (*) engendrés dans l'exercice par le portefeuille financier du Canton Epargne MAAF ainsi qu'aux résultats techniques, dans le respect des dispositions du Code des assurances.

(*) Il s'agit des produits financiers nets des prélèvements fiscaux, des frais de gestion financière, après dotations et reprises des provisions pour dépréciation durable éventuelles et augmentés des plus-values nettes de moins-values réalisées sur les ventes ou remboursements de valeurs.

Nota : conformément au Code des assurances, la participation des adhérents est au moins égale à 90 % des résultats techniques augmentés de 85 % des résultats financiers.

Les supports en unités de compte

■ Valorisation de l'épargne

A tout moment, la valeur de l'épargne constituée sur un support en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte acquises multiplié par la valeur liquidative du support.

■ Participation aux produits financiers

Les supports en unités de compte sont libellés en parts de Fonds Communs de Placement (FCP) ou en actions de SICAV (Société d'investissement à capital variable) ; les OPCVM Organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (FCP et SICAV) référencés dans l'unité de compte génèrent des produits financiers (revenus ou dividendes) qui sont intégralement affectés à la revalorisation de l'unité de compte (OPCVM de capitalisation).

■ Supports proposés par le contrat

Les différents supports en unités de compte sont présentés en annexe de ce document. MAAF Vie se réserve le droit de proposer ultérieurement d'autres supports de gestion financière temporaires afin de bénéficier des conditions de marché, ou des supports plus pérennes afin de diversifier l'offre proposée.

MAAF Vie se réserve aussi la possibilité de procéder au retrait d'un support parmi la liste des supports disponibles et, avec information de l'adhérent :

- soit de transférer automatiquement et sans frais le capital correspondant à ce support vers le support en euros. Dans le même temps, un arbitrage sans frais sur les autres supports disponibles sera proposé à l'adhérent ;
- soit de refuser les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur le support retiré de la liste.

* Valeur 2018.

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO

En cas de disparition d'un support en unités de compte, pour quelque cause que ce soit, sans que cette modification ne constitue une novation, la valeur attribuée aux unités de compte correspondant aux adhésions en cours sera, soit reportée sans frais par avenant au contrat d'assurance de groupe sur un support de même nature, soit transférée sans frais vers le support en euros ou l'OPCVM monétaire.

► Sur les supports proposés : voir annexe ("Liste des supports en unités de compte proposées par Winalto").

8 Les frais annuels sur épargne gérée

Chaque année au 31 décembre, les frais de gestion perçus sur les supports actifs de votre contrat s'élèvent à :

- **0,40 % de l'épargne moyenne gérée sur le support en euros de votre contrat** ; ces frais sont déduits des intérêts produits sur ce support ;
- **0,60 % de l'épargne moyenne gérée sur les supports en unités de compte de votre contrat** ; le prélèvement pour frais de gestion s'effectue en diminuant le nombre de parts inscrites sur ces supports.

Les frais de gestion sont prélevés en cours d'année prorata temporis dans les cas suivants : retrait total, clôture d'un support suite à un arbitrage, arrivée au terme du contrat, décès de l'adhérent.

9 La clause bénéficiaire

La désignation de vos bénéficiaires

Vous avez le choix entre trois modes de désignation :

- opter pour l'une des clauses types proposées par MAAF Vie ;
- rédiger une clause particulière en adressant à MAAF Vie une lettre datée et signée précisant :
 - le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s), lieu(x) de naissance et profession(s) du (ou des) bénéficiaire(s) ;
 - la répartition des capitaux décès ;
 - et en terminant par la mention "à défaut mes héritiers" ;
- opter pour une clause particulière (rédigée comme précisé dans le paragraphe ci-dessus) que vous déposez chez un notaire ; dans ce cas, vous devez adresser à MAAF Vie une lettre datée et signée indiquant uniquement les coordonnées du notaire et de son étude.

La clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

En l'absence de bénéficiaire désigné, les capitaux versés en cas de décès font partie de la succession de l'adhérent.

Enfin, lorsque Winalto est ouvert pour le compte d'une personne mineure, la clause bénéficiaire recommandée est : « je souhaite que le capital décès soit versé à mes héritiers ».

Modification de votre clause bénéficiaire

Vous pouvez à tout moment apporter un changement à la rédaction de votre clause bénéficiaire par exemple, modifier ou préciser les coordonnées du (ou des) bénéficiaire(s) nommé(s) désigné(s) ; changer les bénéficiaires de votre contrat ou les règles de répartition prévues initialement.

Pour ce faire, vous adressez à MAAF Vie une lettre datée et signée qui mentionne très précisément le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s), lieu(x) de naissance et profession(s) du (ou des) nouveau(x) bénéficiaire(s) désigné(s) et/ou la nouvelle répartition des capitaux décès.

Si vous avez déposé votre clause bénéficiaire chez un notaire, vous pouvez la modifier de la même manière.

Il est important de vérifier périodiquement la rédaction de votre clause bénéficiaire en fonction de l'évolution de votre situation personnelle (naissance, divorce, décès...) ; les bénéficiaires désignés dans votre contrat doivent être identifiables par MAAF Vie et la répartition des capitaux décès doit être clairement définie.

Acceptation du bénéficiaire

Lorsqu'un bénéficiaire en cas de décès accepte le bénéfice de sa désignation et que MAAF Vie en est informée par écrit, certaines opérations (telles que rachats, avances, nantissement du contrat, modifications ultérieures de la clause bénéficiaire) nécessitent alors l'accord du bénéficiaire acceptant. L'acceptation doit être obligatoirement formalisée par un acte authentique ou sous seing privé, signé par vous en tant qu'adhérent et par le bénéficiaire acceptant. La désignation de ce bénéficiaire devient alors irrévocable. L'acceptation n'a d'effet à l'égard de MAAF Vie que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

L'acceptation peut également prendre la forme d'un avenant au contrat.

Au terme du contrat, l'adhérent étant bénéficiaire en cas de vie, vous retrouvez la disposition de votre épargne, même en cas d'acceptation.

10 Le délai de renonciation

Vous pouvez renoncer à votre contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que votre contrat est conclu ; en pratique, ce délai court à partir de la date d'effet de votre Winalto (c'est-à-dire le jour où vous signez votre demande d'ouverture et effectuez votre premier versement, sous réserve du bon encaissement de celui-ci) et expire le 30^e jour calendaire à 24 heures. Si le délai de renonciation expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat, il vous suffit d'adresser à MAAF Vie - 79087 NIORT CEDEX 9, une lettre recommandée avec accusé de réception, datée et signée, en recopiant la mention suivante : « *Je soussigné (Nom, Prénom, Adresse) vous informe de ma décision de renoncer à la demande d'adhésion au contrat d'assurance vie Winalto signée le et demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées dans les 30 jours qui suivent.*

Fait à, le SIGNATURE ».

MAAF Vie vous rembourse alors intégralement la somme que vous avez versée après avoir vérifié l'encaissement effectif de votre versement ; ce paiement intervient dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de votre demande écrite de renonciation à Winalto.

La renonciation à Winalto entraîne la résiliation de l'ensemble des garanties décès du contrat à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée de renonciation.

➡ LES OPÉRATIONS DE GESTION PENDANT LA DURÉE DE VOTRE WINALTO

11 Les changements de formule de gestion et l'arbitrage

➡ Les changements de formule et d'option

A l'ouverture de WINALTO, vous choisissez une formule parmi celles qui vous sont proposées ; il n'est pas possible de souscrire simultanément plusieurs formules.

Pendant la durée de votre contrat, vous pouvez à tout moment modifier votre formule de gestion et/ou votre option de gestion ; si ce changement implique un transfert d'épargne d'un support vers un autre support, il constitue un arbitrage.

➡ Les opérations d'arbitrage

Winalto prévoit deux types d'arbitrages :

- **Les arbitrages automatiques** prévus dans les formules de gestion profilée, dans les formules de gestion à horizon et dans les options de la formule de gestion libre.

Tous les arbitrages automatiques sont gratuits.

Les changements de formule ou les modifications concernant les options de gestion dans le cadre de la formule libre sont considérés comme des arbitrages automatiques ; ils sont donc gratuits.

- **Les arbitrages effectués à votre demande** lorsque vous transférez tout ou partie de votre épargne d'un support (ou plusieurs) vers un ou plusieurs autres supports. Vous devez adresser votre demande d'arbitrage à MAAF Vie par courrier daté et signé.

Le premier arbitrage effectué à votre demande au cours d'une année civile est gratuit ; les suivants supportent des frais égaux à 0,50 % des sommes transférées (au titre des frais administratifs et financiers) avec un minimum de 15 €* et un maximum de 150 €*.

Pour toutes les opérations d'arbitrage, MAAF Vie se réserve le droit de régler et/ou de suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage du support en euros vers les supports en unités de compte.

Cette décision pourra être prise, à titre exceptionnel et afin de préserver les intérêts des adhérents, en cas de survenance d'au moins une des trois situations suivantes :

- La moyenne de l'indice CNO-TEC 10** représentant le taux d'emprunt de l'Etat français à 10 ans (ou d'un indice comparable en cas de disparition de cet indice) calculée sur une base hebdomadaire est supérieure au taux net servi sur le support en euros au 31 décembre de l'année précédente ;
- La moyenne de l'indice CNO-TEC 1** représentant le taux d'emprunt de l'Etat français à 1 an (ou d'un indice comparable en cas de disparition de cet indice) calculée sur une base hebdomadaire est supérieure au taux net servi sur le support en euros au 31 décembre de l'année précédente ;

- Sur votre contrat, les sommes arbitrées dans l'année du support en euros vers les supports en unités de compte représentent plus de 20% de l'épargne constituée sur le fonds en euros au 31 décembre de l'année précédente.

** Les indices CNO-TEC 10 et CNO-TEC 1 sont calculés par la Banque de France et disponibles sur le site www.banque-france.fr

12 Les dates de valeurs

➡ Investissement

Les versements par chèque et les versements programmés ont pour date de valeur :

- sur le support en euros : le lendemain de leur encaissement par MAAF Vie, date à partir de laquelle ils produisent des intérêts ;
- sur les supports en unités de compte : la date de la valeur liquidative du premier jour ouvré en Bourse et non férié suivant leur encaissement par MAAF Vie, sur la base de laquelle ils sont convertis en parts d'OPCVM.

Ces délais sont portés à 5 jours à compter de l'enregistrement de l'opération par MAAF Vie pour les versements à l'ouverture et les versements libres réalisés par prélèvement ponctuel (hors versements programmés), en raison des délais interbancaires.

➡ Désinvestissement

Tous les désinvestissements suite à un retrait, un décès ou à l'arrivée au terme du contrat, quels que soient les supports concernés, ont pour date de valeur le premier jour ouvré en Bourse et non férié suivant leur enregistrement par MAAF Vie.

➡ Arbitrage

Les désinvestissements et investissements en cas d'arbitrage, quels que soient les supports concernés, ont pour date de valeur le premier jour ouvré en Bourse et non férié suivant l'enregistrement de l'opération par MAAF Vie.

MAAF Vie se réserve le droit d'adapter les règles de valorisation en fonction des contraintes techniques internes et externes (marchés financiers, supports proposés, partenaires financiers), sans que ces évolutions ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

* Valeur 2018

➔ LES OPÉRATIONS DE GESTION PENDANT LA DURÉE DE VOTRE WINALTO

13 Votre information

➔ Information de l'adhérent

Tout au long de la vie de votre contrat, MAAF Vie vous tient informé par courrier ou via votre espace client de la situation de votre placement :

- **chaque année**, un relevé de situation vous précise l'état de votre contrat, conformément à l'article L132-22 du Code des assurances, et un compte rendu de gestion vous présente la manière dont a été gérée votre épargne l'année précédente ;
- **après chaque opération** de gestion (versements libres, arbitrages, retraits, avances...) un courrier vous confirme l'opération effectuée ;
- **à tout moment** vous pouvez par ailleurs connaître la situation de votre Winalto à partir du site www.maaf.fr (Mon espace MAAF Vie) et de l'application MAAF et Moi. Les codes d'accès qui vous sont transmis après enregistrement de votre contrat vous permettent de consulter votre contrat et d'effectuer directement des opérations de gestion. Ces codes sont strictement personnels ; il est donc conseillé de ne pas les communiquer à des tiers.

➔ Droits et obligations de l'adhérent

En cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe par MAAF Assurances ou par MAAF Vie, chaque adhésion en vigueur continuera à produire ses effets.

Conformément à l'article L. 141-4 du code des assurances, le contrat d'assurance de groupe peut faire l'objet de modifications qui s'appliqueront aux adhésions en cours. Tout projet de modification des droits et obligations des adhérents est soumis à l'accord préalable de MAAF Assurances.

Les adhérents seront informés de ces modifications trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

L'adhérent peut dénoncer son adhésion du fait de ces modifications.

➔ Gestion des réclamations

Pour tout mécontentement envers nous, votre interlocuteur habituel (conseiller, gestionnaire...) mettra en oeuvre tous les moyens à sa disposition pour vous satisfaire.

Si le mécontentement persiste, il vous proposera de vous adresser à son responsable qui analysera avec vous l'origine du problème et s'assurera de vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si la réponse ne vous satisfait toujours pas, vous pourrez vous adresser au service réclamations et qualité client MAAF que vous pouvez joindre :

Par courrier

MAAF Assurances
Service Réclamations et Qualité Client MAAF
79036 – NIORT CEDEX 09

Par courriel

service.RECLAMATIONSETQUALITECLIENT@maaf.fr

Par téléphone

05 49 17 53 00 de 13h00 à 18h00 du lundi au vendredi

Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de votre réclamation sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai. Le cas échéant, vous recevrez une réponse du service réclamations et qualité client MAAF au plus tard 2 mois après la réception de votre réclamation.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le service réclamations et qualité client MAAF, **vous pourrez solliciter le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante :**

- **adresse électronique :** www.mediation-assurance.org

- **adresse postale :** LMA – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09

Vous conservez par ailleurs la faculté de saisir le tribunal compétent.

➔ Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de MAAF Vie est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR, 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09).

➔ Dispositions relatives à la lutte anti-blanchiment

MAAF Vie, organisme financier, est soumis aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme résultant notamment des articles L. 561-2 et suivants du Code monétaire et financier.

Dans le cadre de cette réglementation, nous pouvons être conduits à vous demander, de justifier l'origine des fonds versés sur votre contrat Winalto ainsi que leur destination et, plus généralement, de justifier l'objet des opérations que vous réalisez par notre intermédiaire.

Vous vous engagez à fournir à MAAF Vie toutes les informations et/ou justificatifs que nous serions amenés à vous demander dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment votre identité et/ou celle de votre représentant légal, votre profession, le montant de vos revenus et de votre patrimoine, la provenance et l'origine des fonds versés, l'objectif et la motivation de l'opération.

En l'absence d'informations et/ou de justificatifs suffisants, MAAF Vie se réserve le droit de refuser toute opération conformément au Code monétaire et financier.

➔ Protection des données personnelles (Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978)

Les données à caractère personnel vous concernant sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance et à des fins de signature dématérialisée.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale des clients et des prospects, sauf opposition de votre part,
- de traitements de contrôle interne,
- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,
- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

➡ LES OPÉRATIONS DE GESTION PENDANT LA DURÉE DE VOTRE WINALTO

Les données sont destinées à MAAF Vie, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés, à un tiers certificateur pour les besoins de la signature électronique, à des organismes professionnels ainsi qu'à des autorités administratives ou fiscales. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en vous adressant

- par mail à : coordonateur.cnil@maaf.fr
- par courrier à :
MAAF Vie
Coordination Informatique et Libertés
Chauray - 79036 NIORT Cedex 09

Nous vous informons que vous êtes susceptible de recevoir un appel de l'un de nos conseillers et que les entretiens téléphoniques peuvent faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de nos équipes. Vous pouvez vous opposer à ce traitement en le signalant en début d'entretien.

En application des dispositions du Code de la Consommation, les consommateurs peuvent s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, nous ne pourrions pas les démarcher par téléphone, sauf s'ils nous ont communiqué leur n° de téléphone afin d'être recontactés ou sauf s'ils sont titulaires auprès de nous d'un contrat en vigueur.

➡ Échange automatique d'information

L'adhérent prend acte des obligations de l'Assureur en matière d'échanges automatiques d'informations à des fins fiscales et de lutte contre la fraude à l'assurance, résultant notamment de l'article 1649 AC du Code général des impôts. L'adhérent doit fournir à l'Assureur des éléments relatifs notamment à sa résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale qu'il possède.

L'assureur est tenu de transmettre ces données aux autorités administratives ou fiscales légalement habilitées.

Ces données sont destinées à MAAF Vie, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités et partenaires qui lui sont liés, à des organismes professionnels et aux autorités administratives ou fiscales légalement habilitées. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, en vous adressant par courrier à :

MAAF Vie
Coordination Informatique et Libertés
Chauray - 79036 NIORT Cedex 09

➡ Prescription

Article L 114-1 du Code des assurances

"Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'adhérent décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'adhérent.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'adhérent à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption de la prescription

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution".

LA DISPONIBILITÉ DE VOTRE ÉPARGNE AVANT LE TERME DE VOTRE WINALTO

14 Les avances

Vous pouvez demander à tout moment une avance. Celle-ci pourra vous être consentie selon les modalités figurant dans les conditions générales et particulières de l'avance qui vous seront communiquées lors de votre demande.

MAAF Vie se réserve le droit de refuser l'octroi d'une avance.

Règles applicables aux avances

Les conditions générales de l'avance vous en précisent les conditions d'obtention et de fonctionnement : prise d'effet, date de valeur, durée maximale, taux d'intérêt et calcul des intérêts débiteurs, montant minimum, montant maximum, délais et modalités de remboursement, terme de l'avance, règles en cas de retrait....

Taux d'intérêt de l'avance

Le montant de cette avance n'est pas imputé sur l'épargne figurant sur votre contrat qui continue d'évoluer en fonction de la valorisation des supports. En revanche, des intérêts débiteurs sont calculés à partir du jour d'enregistrement de votre avance, intérêts qui s'ajoutent au montant de votre avance. Le taux d'intérêt est défini chaque année pour l'année en cours.

15 Les retraits

Même avant le terme de votre contrat, vous pouvez disposer de tout ou partie de votre épargne, c'est-à-dire du capital constitué sur votre support en euros ou de la contre-valeur en euros des unités de compte inscrites sur les supports en unités de compte.

Retraits partiels

Le montant minimal d'un retrait partiel est de 150 €. Après retrait, un solde d'au moins 150 € doit demeurer sur le contrat ; à défaut, votre Winalto est clôturé.

- dans les formules de gestion profilée (formules Classique, Vitalité 20, Vitalité 30 et Vitalité 40) et de la formule de gestion à horizon, le retrait partiel s'effectue sur chacun des supports de votre contrat, au prorata de leur valeur respective (la valeur des supports en unités de compte se calcule sur la base de la dernière valeur liquidative connue à la date d'exécution du retrait) ;
- dans la formule de gestion libre, vous pouvez choisir la répartition de votre retrait entre les différents supports de votre Winalto en le précisant par écrit à MAAF Vie ; à défaut d'indication de votre part, le retrait partiel s'effectue au prorata des supports de votre contrat.

En cas d'avance en cours sur votre Winalto, toute demande de retrait partiel fera l'objet d'une analyse préalable.

Retraits partiels programmés

Vous pouvez demander le service de retraits partiels programmés d'un montant minimal de 150 €, à condition de ne pas avoir d'avance en cours sur votre Winalto.

- dans les formules de gestion profilée (formules Classique, Vitalité 20, Vitalité 30 et Vitalité 40) et de la formule de gestion à horizon, les retraits programmés s'effectuent au prorata de la valeur des supports du contrat ;
- dans la formule de gestion libre, vous pouvez choisir de réaliser les retraits programmés soit sur votre support en euros exclusivement, soit au prorata des différents supports de votre contrat.

Retrait total

Le retrait total met fin à votre contrat avant son terme normal.

Conformément à l'article L. 132-21 du code des assurances, MAAF Vie a une obligation de verser la valeur de rachat, après pris en compte des prélèvements sociaux et fiscaux, dans un délai de maximum de deux mois à compter de la date de réception de l'ensemble des documents nécessaires à l'enregistrement du rachat partiel ou total.

16 Les valeurs de retrait

Les tableaux suivants décrivent l'évolution par année courue de la valeur de retrait. Ces valeurs de retrait ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

Support en euros

Pour un **versement net de frais sur versements de 1 000 €**, la valeur de retrait au cours des 8 premières années (avec un taux d'intérêt technique de 0 % et des frais de gestion annuels de 0,40 %) est égale à :

1 AN	2 ANS	3 ANS	4 ANS
996,00 €	992,02 €	988,05 €	984,10 €
5 ANS	6 ANS	7 ANS	8 ANS
980,16 €	976,24 €	972,33 €	968,44 €

A ces valeurs minimales garanties, qui diminuent du fait des frais de gestion annuels sur l'épargne gérée, viennent s'ajouter les participations aux bénéfices distribuées chaque année.

Support en unités de compte

Pour **100 unités de compte (nettes de frais sur versements) souscrites**, la valeur de retrait est égale au nombre d'unités de compte garanti (diminué des frais de gestion annuels sur épargne gérée d'un taux de 0,60 %) multiplié par leur prix de rachat soit :

1 AN	2 ANS	3 ANS	4 ANS
99,40	98,80	98,21	97,62
5 ANS	6 ANS	7 ANS	8 ANS
97,04	96,45	95,87	95,30

Exemple : pour 300 unités de compte investies, quelle sera la valeur minimale de retrait après 5 ans ?

- Dans la colonne "5 ans", le nombre d'unités de compte garanti (pour 100 unités de compte souscrites) est de "97,04".

- Pour 300 unités de compte investies, le nombre d'unités de compte garanti correspond donc à 97,04 multiplié par 3, soient 291,12 unités de compte.

- Si après 5 ans le prix de rachat de cette unité de compte est de 15 €, la valeur minimale de retrait sera alors de : 291,12 unités de compte multiplié par 15 euros soient 4 366,8 euros.

MAAF Vie s'engage sur le nombre d'unités de compte net de frais de gestion annuels inscrites sur les supports en unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le risque financier est donc supporté par l'adhérent.

LE TERME DE VOTRE WINALTO

17 Vos possibilités au terme du contrat

Au 20^e anniversaire de votre contrat, vous pouvez choisir de le proroger ou d'y mettre fin.

La prorogation

En accord avec MAAF Vie, la prorogation fait l'objet d'un avenant fixant sa nouvelle durée et d'éventuelles modifications dans la gestion de votre contrat, conformément aux dispositions de l'article L 141-4 du Code des assurances.

Le terme du contrat

Au terme à votre contrat, deux options s'offrent à vous :

- la sortie en capital : vous recevez alors le paiement du capital constitué sur le support en euros ainsi que de la contre-valeur en euros des unités de compte inscrites sur vos supports en unités de compte ;
- le versement d'une rente viagère revalorisable calculée en fonction du tarif en vigueur le jour où vous choisissez cette option.

L'arrivée au terme de votre contrat met également fin à l'éventuelle acceptation de sa désignation par un de vos bénéficiaires en cas de décès ; vous pouvez alors disposer de votre capital comme vous le souhaitez.

18 Les garanties de prévoyance

Winalto offre trois garanties en cas de décès : le versement du capital décès, la garantie plancher et la garantie de doublement du capital en cas de décès accidentel.

MAAF Vie se réserve le droit de proposer dans Winalto de nouvelles garanties de prévoyance sans que ces ajouts ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

MAAF Vie se réserve la possibilité de procéder au retrait de l'une des garanties de prévoyance offertes, avec information préalable de l'adhérent conformément aux dispositions de l'article L 141-4 du Code des assurances.

Le capital décès

En cas de décès de l'adhérent quelle qu'en soit la cause avant le terme du contrat, MAAF Vie verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital constitué sur le support en euros ainsi que la contre-valeur en euros des unités de compte inscrites sur les supports en unités de compte. En cas d'avance(s) en cours sur le contrat au moment du décès, les sommes restant dues et les intérêts correspondants seront déduits de la valeur du contrat. Le règlement est effectué par MAAF Vie à réception de l'original du certificat de décès et des accords de règlement des bénéficiaires, et après accomplissement des formalités prescrites par la réglementation en vigueur (législation fiscale notamment). Conformément au code des assurances, le capital dû est versé dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Le capital constitué sur le support en euros est revalorisé :

- Au taux minimum garanti du contrat fixé chaque année par MAAF Vie entre la date du décès de l'adhérent et la date de connaissance du décès (réception par MAAF Vie de l'original du certificat de décès de l'adhérent) ;

- A un taux fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter de la date de connaissance du décès de l'adhérent par MAAF Vie jusqu'au règlement du capital ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L 132-27-2 du Code des assurances.

Pour les engagements exprimés en unités de compte, la revalorisation du capital garanti intervient à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter de la date de connaissance du décès de l'adhérent par MAAF Vie jusqu'au règlement du capital ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L 132-27-2 du Code des assurances.

Les versements sous réserve d'encaissement effectif ne sont pas rémunérés.

Les sommes dues au titre du contrat qui ne font pas l'objet d'une demande de versement du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'adhérent, conformément à l'article L. 132-27-2 du Code des assurances.

Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

Droit d'information des bénéficiaires de contrats d'assurance vie

Conformément à l'article L132-9-2 du Code des assurances, toute personne physique ou morale peut demander à être informée gratuitement de l'existence d'une stipulation réalisée à son profit par une personne physique dont la preuve du décès peut être apportée par tout moyen. La demande doit être formalisée par écrit auprès de l'AGIRA (Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance), à l'adresse suivante : AGIRA - 1 rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS Cedex 9.

La garantie plancher en cas de décès

La garantie plancher vise à protéger les bénéficiaires en cas de moins values réalisées sur le contrat Winalto.

MAAF Vie prend en charge la différence négative qui peut exister entre :

- d'une part, le capital constitué sur le contrat le jour du décès ;
- d'autre part, la somme de vos versements bruts de frais sur versements moins la part de capital contenue dans les retraits partiels que vous avez pu réaliser et moins les avances non remboursées.

La garantie plancher est plafonnée à 50 000 €. Elle cesse de plein droit le 31 décembre de l'année de votre 75^e anniversaire, sans modification des frais sur versements et des frais sur épargne gérée.

Le capital attribué au titre de la garantie plancher ne fait l'objet d'aucune rémunération.

LE TERME DE VOTRE WINALTO

La garantie de doublement du capital en cas de décès accidentel

■ Définition de la garantie

En cas de décès accidentel (défini ci-dessous) de l'adhérent avant le terme du contrat, entre son 18^e anniversaire et le 31 décembre de l'année de son 75^e anniversaire, le capital constitué - avant mise en jeu éventuelle de la garantie plancher - est doublé.

La garantie de doublement du capital en cas de décès accidentel est plafonnée à 50 000 €.

Par décès accidentel, on désigne toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ; des lésions internes à l'origine du décès sont assimilées à des atteintes corporelles extérieures, sous réserve qu'elles résultent d'un choc provoqué par un agent extérieur.

Le capital attribué au titre de la garantie de doublement du capital en cas de décès accidentel, ne fait l'objet d'aucune revalorisation.

Exclusions

Sont exclus de la garantie "doublement du capital en cas de décès accidentel" :

- les décès et accidents résultant :
 - du suicide de l'adhérent ;
 - de l'usage par l'adhérent de drogues, stupéfiants ou de médicaments non prescrits médicalement ;
 - de faute intentionnelle de l'adhérent ;
 - d'une guerre civile ou étrangère ;
 - d'une explosion atomique ou des effets directs ou indirects de la radioactivité ;
- les accidents survenant lorsque l'adhérent :
 - participe à des émeutes, délits intentionnels, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, grèves, paris, rixes, agressions (sauf cas de légitime défense) ;
 - pratique un sport professionnel (entraînements compris) ;
 - pratique un sport aérien ;
 - pratique un sport comportant l'utilisation d'un véhicule quelconque ou engin à moteur (lors de compétitions ou entraînements) ;
 - pilote un avion ;
 - conduit un véhicule terrestre à moteur sans être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur ;
 - se trouve en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique constaté par un taux d'alcoolémie sanctionné pénalement ou refuse de se soumettre à un dépistage.

Le médecin qui constate le décès doit établir un certificat précisant la cause de ce décès ; ce certificat sera communiqué sous pli confidentiel à MAAF Vie à l'appui de la demande de mise en jeu de la garantie de doublement du capital en cas de décès accidentel.

WINALTO

Annexes

DISPOSITIONS FISCALES ET SOCIALES EN VIGUEUR

JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2017

à titre indicatif et sous réserve de modifications législatives ou réglementaires

Une annexe présentant la fiscalité applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 vous sera remise par votre conseiller après cette date.

Elle sera également disponible sur le site maaf.fr.

Fiscalité en cas de retrait des plus-values et prélèvements sociaux pour les personnes fiscalement domiciliées en France

Fiscalité des plus values

À l'occasion d'un retrait partiel ou total, seules les plus-values incluses dans votre retrait sont soumises à fiscalité. Selon votre choix, elles sont :

- soumises à l'impôt sur le revenu au taux progressif (*),
- ou soumises à un prélèvement libératoire (*) au taux de :
 - 35 % si la durée de votre contrat est inférieure à 4 ans ;
 - 15 % si la durée de votre contrat est comprise entre 4 et 8 ans ;
 - 7,50 % si la durée de votre contrat est supérieure à cette durée.

(*) Au-delà de 8 ans, la partie imposable de vos retraits bénéficie d'un abattement annuel de 4 600 € pour les célibataires, veufs, divorcés ou d'un abattement de 9 200 € pour les couples soumis à imposition commune.

Cas d'exonérations fiscales :

- en cas de décès de l'adhérent ;
- au moment de la transformation si le contrat est transformé en rente viagère ;
- si le retrait est motivé par le licenciement, la mise en retraite anticipée, la cessation d'activité non salariée de l'adhérent ou de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou encore l'invalidité (2^e ou 3^e catégorie selon l'article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale) de l'adhérent ou de son conjoint ou de son partenaire de PACS et qu'il intervient dans l'année qui suit la survenance de l'événement.

Les prélèvements sociaux restent dus.

Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux au taux global de 15,50 % (CSG : 8,20 % ; Prélèvement Social : 4,50 % ; Contribution Additionnelle au Prélèvement Social : 0,30 % ; CRDS : 0,50 % et prélèvement de solidarité : 2 %) sont prélevés à la source par MAAF Vie lors du retrait et reversés à l'administration fiscale.

Depuis le 1^{er} juillet 2011, les prélèvements sociaux sont prélevés chaque année sur les intérêts générés par le support en euros. Les prélèvements sociaux sont également prélevés sur les plus-values réalisées lors des sorties en cas de rachat partiel ou total sur les contrats multisupports.

Les prélèvements sociaux ne sont pas perçus annuellement sur les contrats épargne handicap mais uniquement en cas de retrait partiel ou total.

Fiscalité en cas de retrait des plus-values et prélèvements sociaux pour les personnes fiscalement domiciliées à l'étranger

Fiscalité des plus values

Les retraits réalisés par les personnes domiciliées fiscalement à l'étranger respectent les dispositions fiscales spécifiées dans les conventions internationales conclues, le cas échéant, entre la France et le pays de l'adhérent. Il reste néanmoins possible d'appliquer le taux de PFL français.

Prélèvements sociaux

Sous réserve de la production de justificatifs tels qu'un justificatif de domiciliation fiscale du pays de résidence, les prélèvements sociaux ne sont pas perçus.

Fiscalité et prélèvements sociaux en cas de décès

En cas de décès à compter du 1^{er} juillet 2014, la valeur de votre contrat générée par les versements effectués avant l'âge de 70 ans est versée au(x) bénéficiaire(s) désignés, conformément aux dispositions de l'article 990 I du code général des impôts (abattement de 152 500 € par bénéficiaire, tous contrats d'assurance vie confondus). Les prélèvements sociaux sont également prélevés sur les plus-values réalisées lors des sorties en cas de rachat partiel ou total sur les contrats multisupports.

Après cet abattement, un prélèvement fiscal de 20 % est opéré sur la part taxable jusqu'à 700 000 € par bénéficiaire et de 31,25 % au-delà.

Pour les versements effectués après l'âge de 70 ans, seule la fraction des versements qui excède 30 500 € (abattement global pour un même adhérent, quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires désignés) est soumise aux droits de succession, selon le barème légal et en fonction du lien de parenté existant entre l'adhérent et le bénéficiaire.

Dans tous les cas, le conjoint ou partenaire pacsé bénéficiaire est exonéré de tous droits.



DISPOSITIONS FISCALES ET SOCIALES EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2017

à titre indicatif et sous réserve de modifications
législatives ou réglementaires

En cas de décès, des prélèvements sociaux au taux global de 15,50 % sont prélevés à la source par MAAF Vie et reversés à l'administration fiscale.

Toutefois, seules les plus-values réalisées sont soumises aux prélèvements sociaux.

s'applique à l'ensemble des contrats rente survie et épargne handicap souscrits par les membres du même foyer fiscal.

Les contrats épargne handicap ne sont pas soumis annuellement aux prélèvements sociaux, qui sont perçus uniquement en cas de retrait partiel ou total.

Impôt de solidarité sur la fortune

Si vous êtes soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, vous devez inclure la valeur de rachat de votre contrat au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Cette valeur vous est communiquée en début de chaque année dans votre relevé annuel.

Contrat épargne handicap

Lorsque vous êtes atteint, à l'ouverture de votre contrat, d'une infirmité qui vous empêche de vous livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, vos versements ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des primes versées prises en compte dans la limite de 1 525 € de versements annuels + 300 € par enfant à charge (la majoration de 300 € par enfant à charge est divisée par deux, soit 150 €, lorsqu'il s'agit d'enfants réputés à charge égale de leurs parents, enfants de parents divorcés ou séparés en situation de garde alternée). Cette limite

Rentes viagères

Si vous choisissez le service d'une rente viagère, celle-ci est imposable à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente dans les conditions suivantes :

Âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente	Fraction de la rente imposable
Moins de 50 ans	70 %
De 50 à 59 ans inclus	50 %
De 60 à 69 ans inclus	40 %
A partir de 70 ans	30 %

Les rentes viagères sont soumises aux prélèvements sociaux au taux de 15,50 %, dont 5,80 % déductibles du revenu imposable.

LISTE DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE PROPOSÉS PAR WINALTO (LISTE ARRÊTÉE AU 1^{ER} JANVIER 2018)

Vous pouvez obtenir les DICI (Document d'Information Clé pour l'Investisseur) des différents supports en unités de compte auprès de votre conseiller MAAF Assurances en agence ou sur le site www.maaf.fr

SUPPORTS	ORIENTATION DES PLACEMENTS	ZONE GÉOGRAPHIQUE	DURÉE DE PLACEMENT RECOMMANDÉE
Fonds flexible			
Covéa Patrimoine (A)	Diversifié	Monde	5 ans et plus
Fonds monétaire			
Covéa Sécurité (G)	Monétaire	Europe	1 an
Fonds de fonds profilés			
Covéa Profil Equilibre (C)	Dominante obligataire	Monde	3 ans et plus
Covéa Profil Dynamique (C)	Dominante actions	Monde	5 ans et plus
Covéa Profil Offensif (C)	Dominante actions	Monde	5 ans et plus
Fonds actions en direct			
Covéa Actions France (C)	Actions	France	5 ans et plus
Covéa Actions Europe (C)	Actions	Europe	5 ans et plus
Covéa Actions Monde (A)	Actions	Monde	5 ans et plus
Covéa Actions Amérique (A)	Actions	Amérique	5 ans et plus
Covéa Actions Japon	Actions	Japon	5 ans et plus
Fonds de fonds multigestionnaires actions			
Covéa Multi Europe (A)	Actions	Europe	5 ans et plus
Covéa Multi Monde	Actions	Monde	5 ans et plus
Covéa Multi Emergents (A)	Actions	Pays Emergents	5 ans et plus
Covéa Multi Immobilier (A)	Actions secteur Immobilier	Europe	5 ans et plus
Fonds de sélection de valeurs			
Covéa Actions Investissement (C)	Actions	Monde	5 ans et plus
Valeur Intrinsèque (P)	Actions	Monde	5 ans et plus
Fonds ESG (Environnementaux, Sociaux et Gouvernance) / ISR (Investissement Socialement Responsable)			
Covéa Actions Solidaires (C)	Actions	Europe	5 ans et plus
Covéa Sélectif	Diversifié	Europe	5 ans et plus

DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR (DICI) DE COVEA PROFIL DYNAMIQUE (C)

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

COVÉA PROFIL DYNAMIQUE

Code ISIN Part C : FR0007019039

FCP géré par COVÉA FINANCE, société de gestion du Groupe COVÉA

Objectifs et politique d'investissement

L'OPCVM est de classification « Diversifié ». Il a pour objectif de procurer aux investisseurs, à long terme une performance supérieure à celle de l'indice composite (60 % MSCI World en EURO dividendes nets réinvestis et 40 % FTSE MTS Global coupons nets réinvestis) servant d'indicateur de référence en recherchant le meilleur couple rentabilité / risque.

L'allocation d'actifs correspond à la fois aux orientations stratégiques et tactiques du gestionnaire du FCP et aux décisions de gestion des gérants des OPC dans lequel le FCP est investi. Les décisions d'allocation du gestionnaire du FCP tiennent compte de considérations portant sur l'analyse macroéconomique fondamentale, sur des critères d'évaluation et de valorisation absolues ou relatives des marchés et sur des facteurs d'analyse technique. La sélection tient compte de critères quantitatifs et qualitatifs appréciés par un Comité de sélection sur la base de travaux préparatoires menés par des analystes.

L'OPCVM sera exposé jusqu'à 80 % via des actions en direct et des parts et/ou actions d'OPC (dont 40 % maximum en actions internationales). L'OPCVM peut investir sur tous les secteurs économiques et sur toutes les zones géographiques y compris les pays émergents, et sur des sociétés de toutes tailles. Il sera également exposé aux marchés obligataires et monétaires (emprunts privés et publics, obligations convertibles (25 % maximum)) dans une fourchette comprise entre 20 % et 100 % maximum. L'OPCVM sera investi dans la limite maximale de 20% de l'actif en obligations internationales publiques ou privées de notation minimale BBB.

L'actif du FCP sera investi de 20 % à maximum 100 % en parts ou actions d'organismes de placement collectif français ou européens et en fonds indiciels cotés (OPC Actions (jusqu'à 80 % maximum), OPC monétaires et obligataires (de 20 % à 100 %), et jusqu'à 25 % maximum en OPC diversifiés).

Il peut s'agir d'OPCVM (hors Fonds de Fonds) de droit français ou étranger dans la limite maximale de 100 % ou étrangers et de parts ou actions de FIA de droit français ou d'autres pays de l'Union Européenne dans la limite maximale de 30 % respectant les 4 critères définis par l'article R214-13 du code Monétaire et Financier.

L'OPCVM pourra avoir recours à des instruments dérivés (change à terme, futures et les options sur actions et indices liés aux marches actions, futures et les options sur taux d'intérêts et les swaps de taux), dans la limite de 100 % maximum de l'actif de l'OPCVM dans une optique de couverture et/ou d'exposition du risque de change.

Le résultat net et les plus-values réalisées nettes de l'OPC seront systématiquement réinvestis pour la part « C ».

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés auprès de Caceis Bank chaque jour ouvré (J) avant 13h. Ils sont exécutés quotidiennement sur la base de la valeur liquidative calculée le surlendemain (J+2) à partir des cours de clôture du jour de souscription/rachat (J) et datée de J.

Cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible ← → À risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de l'OPCVM reflète le risque des marchés sur lesquels l'OPCVM est exposé.

Les données historiques utilisées pour le calcul du niveau de risque pourraient ne pas constituer un indicateur fiable du profil de risque futur du fonds.

La catégorie de risque associée à votre fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Les risques importants pour l'OPC non pris en compte dans cet indicateur sont les suivants :

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du fonds.

La survenance de l'un de ces risques peut faire baisser la valeur liquidative de votre portefeuille.

Frais

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	2,00 %
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi et/ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le fonds sur une année

Frais courants	1,94 %
----------------	--------

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR (DICI) DE COVEA PROFIL DYNAMIQUE (C)

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le **30 décembre 2016**. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il exclut :

- Les commissions de performance.
- Les coûts d'intermédiation du portefeuille, sauf dans le cas de frais d'entrée/sortie acquittés par le fonds lors de l'achat ou la vente de parts d'un autre organisme de placement collectif.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique « Frais et commissions » située dans le prospectus de votre fonds disponible sur simple demande auprès de Covéa Finance.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Performances passées

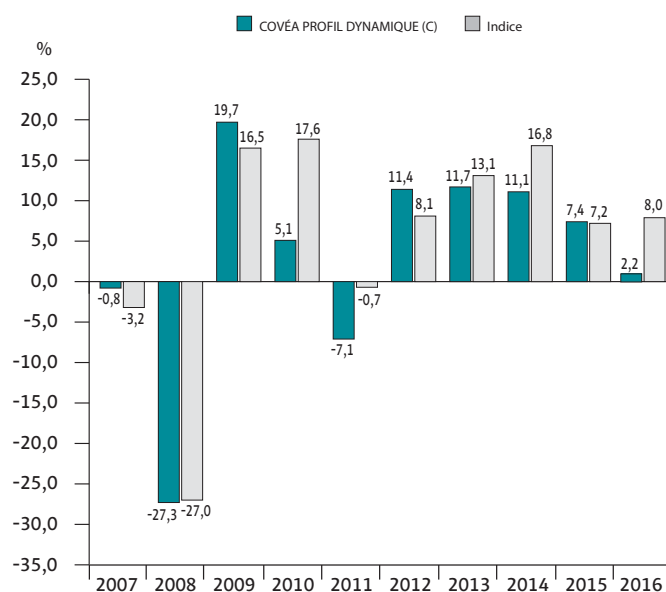
Année de création de l'OPC : **1998**

Devise : EUR

Indicateur de référence : 60 % MSCI World (dividendes nets réinvestis) + 40 % FTSE MTS Global (coupons nets réinvestis)

Les performances sont calculées coupons et dividendes nets réinvestis (le cas échéant) et frais courants inclus*.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.



*L'indicateur de référence est calculé coupons et dividendes nets réinvestis depuis le 28 février 2013.

*Le 17 juin 2013, l'OPCVM a absorbé le FCP MMA Dynamique Horizon 20. Son indicateur de référence a changé à la même date. Il est passé de l'indicateur composite 25 % JP Morgan World Traded + 75 % MSCI World exprimé en € à l'indicateur composite 60 % MSCI World + 40 % FTSE MTS GLOBAL.

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank France, 1-3 place Valhubert - 75013 Paris.

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPC : Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur adressée à : Covéa Finance, 8-12 rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris courriel : communication@covea-finance.fr.

La valeur liquidative est disponible auprès de Covéa Finance sur le site www.covea-finance.fr.

Ces mêmes informations concernant d'autres parts de cet OPC peuvent être obtenues dans les mêmes conditions.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet de Covéa Finance à l'adresse www.covea-finance.fr. Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Fiscalité : Selon le régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

La responsabilité de Covéa Finance ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Cet OPC est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Covéa Finance, société de gestion de portefeuille, est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 10 février 2017.

LEXIQUE DES PRINCIPAUX TERMES UTILISÉS DANS CE DOCUMENT

Adhérent	Personne physique sur qui repose la garantie. Dans le cas d'une adhésion conjointe par des personnes physiques, ces personnes ont la qualité d'adhérents. ► Pour Winalto, l'adhérent ouvre le contrat ; c'est envers lui que MAAF Vie est engagé
Bénéficiaire	Personne physique ou morale désignée par l'adhérent qui reçoit la prestation de l'assureur. Dans un contrat d'assurance vie, on distingue deux types de bénéficiaires : • le bénéficiaire en cas de vie qui reçoit le capital au terme du contrat en cas de vie de l'adhérent ; • le bénéficiaire en cas de décès c'est-à-dire la personne désignée par l'adhérent pour recevoir le capital constitué lorsqu'il décède. ► Pour Winalto, le bénéficiaire en cas de vie est l'adhérent
Clause bénéficiaire	Disposition du contrat d'assurance vie permettant à l'adhérent de désigner la ou les personnes destinataires des capitaux en cas de décès de l'adhérent ► Dans Winalto, une clause bénéficiaire type est proposée à l'adhérent qui peut aussi préférer rédiger une clause bénéficiaire particulière, adressée à MAAF Vie ou déposée chez un notaire
Contrat d'assurance vie	Contrat par lequel l'assureur s'engage, en contrepartie du paiement de primes, à verser une rente ou un capital à une ou plusieurs personnes déterminées : • l'adhérent s'il est en vie à la fin du contrat ; • le ou les bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat lors du décès de l'adhérent. Le Code des Assurances distingue plusieurs types de contrats ; les plus répandus font partie des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement). ► Le contrat Winalto relève de la branche 22
Contrat multisupport (ou en unités de compte)	Contrat d'assurance vie offrant plusieurs supports d'investissement sur lesquels l'adhérent répartit son épargne en fonction de ses objectifs, de son horizon de placement, des gains escomptés mais aussi de son niveau d'acceptation des risques financiers. Ce type de contrat comporte en général : • un support en euros ; • un ou plusieurs supports en unités de compte. L'engagement de l'assureur porte sur le nombre d'unités de compte (net de frais de gestion annuels) et non sur leur valeur qui est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations du marché. ► Winalto est un contrat multisupport
OPCVM (Organisme de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières)	Il s'agit d'intermédiaires financiers auxquels est confiée la gestion de valeur mobilières ou d'instruments financiers détenus en commun par plusieurs épargnants. L'OPCVM peut revêtir la forme de SICAV (Sociétés d'Investissement en unités de compte) ou de FCP (Fonds Communs de Placement). Les OPCVM sont très variés (OPCVM en actions, obligataires, monétaires...) selon la nature des placements qu'ils réalisent. Les contrats multisupports permettent d'accéder aux OPCVM en investissant sur des supports en unités de compte.
Plus-value ou moins-value	Une plus-value est un gain : c'est la différence positive entre la valeur du contrat à un instant donné et le cumul des versements effectués, bruts des frais prélevés. Une moins-value correspond à une perte. Dans un contrat multisupport, les plus-values et les moins-values se matérialisent seulement en cas de désinvestissement d'un support.
Rente viagère	Possible option de sortie du contrat qui consiste à verser périodiquement une somme à l'adhérent jusqu'à son décès, en contrepartie d'un capital non récupérable. La rente viagère peut être réversible au profit d'une autre personne. ► Winalto offre la possibilité de sortie en rente viagère
Valeur liquidative	La valeur liquidative d'un OPCVM correspond à la valeur en euros d'une part de l'OPCVM à un instant donné. Elle est obtenue en divisant la valeur globale de l'ensemble des titres qui le composent par le nombre total de parts existantes. La parution de la valeur liquidative dépend des modalités de valorisation des supports en unités de compte. ► Chez MAAF Vie, la valorisation est quotidienne, sauf exceptions.

Assistance et Protection juridique



LA GARANTIE DE RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Renseignements juridiques par téléphone

Confronté à un litige dans le cadre de votre vie privée, vous pouvez obtenir par téléphone des informations juridiques et pratiques utiles à la défense de vos intérêts.

Cette garantie consiste uniquement dans la fourniture d'informations d'ordre général.

Elle n'inclut pas la prise en charge des frais de procédure.

Cette garantie est assurée par MAAF Assurances (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances – RCS NIORT 781 423 280 – Code APE 6512Z – Chaban 79180 Chauray).



QUI EST COUVERT ?

- **Vous**, l'adhérent,
- **votre conjoint** vivant sous votre toit que vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage,
- **vos enfants mineurs,**
- **ainsi que toute autre personne fiscalement à charge** vivant habituellement sous votre toit.



QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTERVENTION ?

Une équipe de juristes se tient à votre disposition du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures pour vous apporter, exclusivement par téléphone, des informations adaptées à votre situation et orienter vos démarches. Vous pouvez les contacter au 05.49.17.53.33 (numéro non surtaxé – coût selon opérateur - Le montant de la communication téléphonique reste à votre charge).

Lors de chaque appel, il vous sera demandé de vous identifier en indiquant votre numéro de sociétaire.



QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

Les domaines garantis sont les suivants :

- La consommation (paiement, après-vente, vente forcée, litige avec vendeurs...)
- L'habitation (location, construction, copropriété, viager...)
- La protection sociale (sécurité sociale, caisse de retraite, organisme de prévoyance...)
- La santé (accidents médicaux, responsabilité médicale, maladie nosocomiale...)
- La fiscalité (impôts sur le revenu, impôts locaux, taxes, redevances...)
- La justice (procédures, tribunaux compétents, rôle de l'avocat, aide juridictionnelle...)
- La vie associative
- Le travail (contrat, congés, salaires, pôle emploi, emplois familiaux ...)
- La propriété et le voisinage (trouble du voisinage, mitoyenneté, clôtures...)
- La famille (mariage, divorce, adoption d'enfants, succession...)
- Les services publics et l'administration
- Les formalités administratives (délivrance de documents administratifs, vaccins, scolarité...)
- Les loisirs (associations, agence de voyages, visas, locations saisonnières...)

Sont exclus les litiges non régis par le droit français.

L'assurance vie répond à de nombreux objectifs d'épargne et notamment la préparation de la transmission de son patrimoine. Dans cette optique et afin de faciliter les démarches relatives aux successions, un service d'Assistance Succession est offert, en réponse aux demandes régulières sur ce sujet.

Cette assistance comprend :

- **un service de Renseignements téléphoniques** qui permet aux détenteurs d'un contrat Winalto d'interroger MAAF Vie, à l'exclusion de toute rédaction d'acte, sur toutes les questions d'ordre privé concernant le cadre juridique et fiscal des contrats d'assurance vie, des legs, des donations et des successions.
→ sur ce service : voir chapitre 1
- **une Protection Juridique Succession** : tout détenteur d'un contrat Winalto ou, à son décès, tout bénéficiaire des capitaux décès durant l'année qui suit la perception de ces capitaux, pourra bénéficier d'une garantie Protection Juridique Succession dans un cadre amiable ou judiciaire pour les litiges d'ordre privé relatifs aux successions, aux legs et aux donations.
→ sur ce service : voir chapitre 2

Ces deux services sont accessibles au numéro 05.49.17.67.67 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 et le samedi de 9h à 12h.

CHAPITRE I – Le service de Renseignements téléphoniques

Ce service fournit des renseignements téléphoniques, à l'exclusion de toute rédaction d'acte, concernant le cadre juridique et fiscal des contrats d'assurance vie, des legs, des donations et des successions, relevant de la vie privée de l'adhérent. Ce service est assuré par MAAF Vie ; il est accessible aux adhérents détenteurs d'un contrat WINALTO en appelant le numéro suivant : 05.49.17.67.67 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 et le samedi de 9h00 à 12h00.

CHAPITRE II – La Protection Juridique Succession (Notice d'Information)

Le service de Protection Juridique Succession du service Assistance succession est un contrat d'assurance pour compte N° 3344002KK souscrit par MAAF Vie auprès d'Assistance Protection Juridique (APJ) au profit des adhérents détenteurs d'un contrat Winalto et des bénéficiaires des capitaux décès.

Le présent chapitre décrit les droits et obligations des adhérents tels que prévus dans le cadre de ce contrat.

I - LEXIQUE

Dans le présent chapitre, les termes suivants sont utilisés dans le sens qui leur est donné ci-dessous :

Adhérent : personne qui bénéficie de la garantie Protection Juridique Succession au sens de l'article 2.3 du présent chapitre.

Litige : toute opposition d'intérêts entre l'adhérent et un tiers, qui se traduit par une réclamation ou une poursuite dont il est l'auteur ou le destinataire.

Sinistre : refus opposé à une réclamation dont l'adhérent est l'auteur ou le destinataire, point de départ du délai dans lequel l'adhérent doit le déclarer à l'assureur.

Tiers : toute personne physique ou morale non adhérente par l'assurance pour compte souscrite par MAAF Vie. Les adhérents sont tiers entre eux.

MAAF Vie : c'est le souscripteur du contrat d'assurance conclu auprès d'Assistance Protection Juridique pour le compte des adhérents. MAAF Vie est une société anonyme à directoire et à conseil de surveillance régie par le Code des Assurances au capital social de 69 230 896 euros entièrement versé, immatriculée au R.C.S de Niort sous le numéro 337 804 819 ayant son siège social à Chaban – 79180 CHAURAY.

Assureur de la garantie Protection Juridique Succession : c'est Assistance Protection Juridique, société anonyme d'assurance régie par le Code des Assurances au capital social de 7 017 808 euros entièrement versé, immatriculée au R.C.S. de Bobigny sous le numéro 334 656 386 et dont le siège social est « Le Neptune » - 1 rue Galilée – 93195 NOISY-LE-GRAND CEDEX.

Client de MAAF Vie : adhérent détenteur du contrat WINALTO (contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative assuré par MAAF Vie).

Juridiquement insoutenable : caractère absolument non défendable de la position de l'adhérent dans son litige au regard des sources juridiques en vigueur.

II - LE CONTRAT CONCLU ENTRE MAAF VIE ET ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE

2.1 - Nature

MAAF Vie a souscrit auprès de la SA Assistance Protection Juridique un contrat d'assurance, régi par le Code des Assurances, prévoyant une garantie Protection Juridique Succession, pour le compte des adhérents énumérés dans l'article 2.3.

2.2 - Date d'effet et durée du contrat d'assurance conclu par MAAF Vie auprès d'Assistance Protection Juridique

Le contrat d'assurance conclu entre MAAF Vie et Assistance Protection Juridique prendra effet le 1^{er} janvier 2018 pour une durée déterminée allant jusqu'au 31 décembre 2018.

Ce contrat d'assurance se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par MAAF Vie ou par Assistance Protection Juridique.

Dans ce cas, MAAF Vie informe ses clients concernés de la résiliation du contrat d'assurance conclu avec Assistance Protection Juridique.

En cas de résiliation du contrat d'assurance conclu entre MAAF Vie et Assistance Protection Juridique, seuls les sinistres garantis déclarés antérieurement à la résiliation dudit contrat demeurent pris en charge jusqu'à leur terme. Tous les autres adhérents perdent le bénéfice de la garantie.

Les droits et obligations des adhérents décrits dans la présente notice d'information peuvent être modifiés via un avenant au contrat d'assurance souscrit par MAAF Vie auprès d'Assistance Protection Juridique.

2.3 - Les bénéficiaires de la garantie Protection Juridique Succession

Peuvent bénéficier de cette garantie, lors de la déclaration du sinistre, les personnes suivantes :

- l'adhérent détenteur d'un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative Winalto,
- au décès de l'adhérent, les bénéficiaires des capitaux décès désignés dans son contrat d'assurance vie Winalto, pendant une durée d'un an à compter de la perception du capital.

III - DESCRIPTION DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE SUCCESSION

La garantie Protection Juridique Succession est un service de défense des droits des adhérents en cas de survenance d'un litige garanti ; la défense des droits s'effectue dans un cadre amiable ou judiciaire lorsqu'aucune solution transactionnelle n'est trouvée. Ce service est assuré par Assistance Protection Juridique qui prend en charge l'ensemble de frais de justice et des honoraires d'avocat nécessaires, dans les limites prévues ci-après.

■ 3.1 - Litiges garantis dans le cadre du service de Protection Juridique Succession

Il s'agit des litiges concernant des successions, legs et donations impliquant l'adhérent et des litiges relatifs à l'assiette ou au recouvrement des droits d'enregistrement perçus à l'occasion de mutations à titre gratuit et impliquant l'adhérent.

Sont pris en charge **uniquement** :

- les litiges relevant de la vie privée de l'adhérent dans les domaines de droit précités. **Les litiges relatifs à la vie professionnelle, associative ou bénévole de l'adhérent sont exclus de la garantie,**
- les litiges relevant de la compétence des juridictions françaises siégeant en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer. **Assistance Protection Juridique ne prend pas en charge les frais d'exequatur ou d'exécution d'une décision hors du territoire métropolitain français et des départements d'outre-mer et, par voie de conséquence, les litiges susceptibles d'aboutir à des décisions judiciaires qui ne pourraient être exécutées que par ces moyens.**

■ 3.2 - Litiges non garantis dans le cadre du service de Protection Juridique Succession

Exclusions

Ne bénéficient pas de la garantie, les litiges :

- **provenant d'une tromperie, d'une faute intentionnelle ou d'une abstention fautive de la part de l'adhérent,**
- **juridiquement insoutenables,**
- **portant sur des faits dont l'adhérent a eu connaissance antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'assurance pour compte ou à la date d'ouverture d'un contrat d'assurance vie par le client de MAAF Vie,**
- **déclarés postérieurement à la date à laquelle a cessé l'assurance pour compte.**

■ 3.3 - Le seuil d'intervention du service de Protection Juridique Succession

Le seuil d'intervention, c'est-à-dire la valeur pécuniaire des litiges en deçà de laquelle le service de défense des droits ne peut être mis en œuvre, est de 150 € TTC.

■ 3.4 - Les plafonds d'intervention du service de Protection Juridique Succession

Assistance Protection Juridique prend en charge et règle ou rembourse à l'adhérent dans les plus brefs délais, les honoraires d'avocat et les frais de justice nécessaires dans la limite du plafond de garantie et du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat.

Le plafond de garantie, c'est-à-dire le montant maximum de frais de justice et des honoraires d'avocat pris en charge pour un litige, est de 15 000 € TTC.

Le plafond de prise en charge des honoraires d'avocat est fixé chaque année par Assistance Protection Juridique et communiqué à l'adhérent sur demande. Il figure en annexe de la présente notice.

Sauf urgence, l'adhérent ne doit pas régler personnellement des frais, provisions ou honoraires sans avoir obtenu l'accord préalable d'Assistance Protection Juridique ; faute de pouvoir apprécier le bien fondé de telles dépenses, Assistance Protection Juridique serait alors susceptible de refuser de les lui rembourser.

Exclusions

Ne sont pas pris en charge :

- **les consignations, les cautions pénales, les amendes, les astreintes, les sommes auxquelles l'adhérent pourrait être condamné à titre principal et personnel ;**
- **les frais et dépens exposés par la partie adverse que l'adhérent doit supporter par décision judiciaire ;**
- **les sommes au paiement desquelles l'adhérent pourrait être éventuellement condamné au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.**

Concernant les condamnations financières mises à la charge de l'adversaire, les sommes recouvrées au titre des dépens et de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions sont acquises à Assistance Protection Juridique par subrogation dans les droits de l'adhérent et à concurrence des montants qu'Assistance Protection Juridique a exposés. Elles serviront toutefois à rembourser prioritairement l'adhérent s'il justifie du règlement de frais et honoraires complémentaires restés à sa charge.

■ 3.5 - La gestion de sinistre

La déclaration de sinistre :

La déclaration de sinistre doit être transmise par écrit à Assistance Protection Juridique à l'adresse suivante : « Le Neptune », 1 rue Galilée – 93195 NOISY LE GRAND cedex ou : contact@lapj.fr, **dans un délai de 30 jours** à compter du refus opposé à la réclamation dont l'adhérent est l'auteur ou le destinataire.

En cas de retard causant un préjudice à Assistance Protection Juridique, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'adhérent peut être privé du bénéfice de la garantie.

Une copie de tous les écrits et documents permettant la bonne connaissance du dossier sera jointe à la déclaration.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant la déclaration demeurera à la charge de l'adhérent, sauf s'il justifie de l'urgence à les avoir demandés.

La gestion du sinistre

Assistance Protection Juridique examine la déclaration transmise par l'adhérent, l'informe de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, apprécie le fondement juridique du litige et lui demande communication de toutes informations ou pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Assistance Protection Juridique a toute possibilité de rechercher prioritairement une solution amiable au différend soumis.

Lorsqu'une suite judiciaire est donnée au litige, à défaut d'avoir trouvé une solution amiable ou si la partie adverse est déjà défendue par un avocat au stade des négociations amiables (en application de l'article L.127-2-3 du Code des Assurances), **l'adhérent a le libre choix de son avocat**. S'il ne connaît pas d'avocat, il peut demander par écrit à Assistance Protection Juridique de lui indiquer le nom et l'adresse d'un avocat territorialement compétent.

En cours de gestion du sinistre, même contentieuse, aucune transaction ne peut être régularisée par l'adhérent sans l'accord d'Assistance Protection Juridique, sous peine pour l'adhérent de se voir obligé de rembourser les frais d'ores et déjà engagés par Assistance Protection Juridique, sous réserve de l'application de la clause d'arbitrage.

Si une procédure est engagée, l'adhérent, conseillé par son avocat, a la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure. Assistance Protection Juridique reste toutefois à sa disposition pour lui apporter l'assistance dont il aurait besoin. L'adhérent s'oblige à cet effet à communiquer ou à faire communiquer par son avocat à Assistance Protection Juridique, tous actes, avis, assignations, etc. utiles au suivi de son sinistre.

S'il se révèle, en cours de gestion, que la partie adverse est sans domicile connu ou insolvable, **Assistance Protection Juridique peut suspendre la prise en charge des frais d'une instance ou d'exécution d'une décision de justice, devenue de ce fait inutile.**

S'il apparaît en cours de procédure que les informations données lors de la déclaration de sinistre, ou ultérieurement, sont erronées ou incomplètes, Assistance Protection Juridique peut suspendre le règlement de tous frais et honoraires et demander à l'adhérent le remboursement des sommes d'ores et déjà réglées.

IV - VOS DROITS

■ 4.1 - La prescription

Article L114-1 du Code des assurances :

"Toutes actions dérivant de cette garantie sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'adhérent contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'adhérent décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'adhérent.

Article L114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'adhérent à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

L'interruption fait naître un nouveau délai de prescription de deux ans.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption de la prescription

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution".

■ 4.2 - La réclamation / la médiation

Si l'adhérent est mécontent des modalités d'application des garanties Protection Juridique il peut s'adresser en premier lieu à **son interlocuteur habituel**. Sa demande sera examinée et une réponse lui sera faite. Si malgré les explications fournies, le différend persiste, l'adhérent pourra alors s'adresser à notre **Département Qualité Clientèle** :

Par courrier :

Département Qualité Clientèle d'Assistance Protection Juridique – "Le Neptune" : 1, rue Galilée 93195 Noisy-le-Grand cedex

Par téléphone : 01.49.14.84.44

Par email :

contactdqc@lapj.fr.

qui lui apportera une réponse définitive. **Dans tous les cas** il sera accusé réception de sa réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse lui est apportée entre-temps. Nous nous engageons en outre à le tenir informé si la durée du traitement de sa réclamation devait être dépassée. La durée totale de traitement de sa réclamation par l'interlocuteur habituel et le Département Qualité Clientèle, s'il a été sollicité, n'excèdera pas deux mois, sauf circonstances particulières. **Après épuisement de toutes les voies de recours internes** ou si aucune réponse ne lui a été apportée dans les délais impartis, l'adhérent a la possibilité, si le désaccord persiste, de saisir **le Médiateur de l'Assurance** :

• Directement sur le site internet :

<http://www.mediation-assurance.org/>*

• Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

* La charte "La Médiation de l'Assurance" précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance est disponible sur ce site.

■ 4.3 - L'arbitrage

S'il existe un désaccord entre l'adhérent et Assistance Protection Juridique quant au règlement d'un litige, l'adhérent peut :

- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par l'adhérent et Assistance Protection Juridique. A défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge d'Assistance Protection Juridique, à moins que le Président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque l'adhérent l'a mise en œuvre dans des conditions abusives,
- soit engager à ses frais une procédure contentieuse.

Si l'adhérent obtient une solution plus favorable que celle qui lui a été proposée par Assistance Protection Juridique ou la tierce personne, Assistance Protection Juridique s'engage à lui rembourser, déduction faite des sommes lui revenant au titre des dépens et/ou de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions, le montant de ses frais et honoraires, dans la limite de ses obligations contractuelles.

Lorsque la procédure de soumission du désaccord à une tierce personne est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'adhérent est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

■ 4.4 - Le conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts entre Assistance Protection Juridique et l'adhérent (hypothèse qui peut apparaître lorsqu'Assistance Protection Juridique est également l'assureur de l'adversaire), celui-ci a la liberté de choisir son avocat ou, si il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister conformément aux règles et aux garanties du service Protection Juridique Succession.

■ 4.5 - La protection des données personnelles

Les données à caractère personnel concernant l'adhérent sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale des clients et des prospects, sauf opposition de votre part,
- de traitements de contrôle interne,
- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,
- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à Assistance Protection Juridique, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, et partenaires qui leur sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier à :

MAAF Assurances SA Coordination Informatique et Libertés
Chauray 79036 Niort Cedex 9

En application des dispositions du Code de la Consommation, les consommateurs peuvent s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur "<http://www.bloctel.gouv.fr>".

Dans ce cas, nous ne pourrions pas les démarcher par téléphone sauf s'ils nous ont communiqué leur numéro de téléphone afin d'être recontactés ou sauf s'ils sont titulaires auprès de nous d'un contrat en vigueur.

■ 4.6 - Le contrôle des assurances

L'autorité chargée du contrôle d'Assistance Protection Juridique est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : 61 rue Taitbout-75436 PARIS CEDEX 09.

PLAFOND GÉNÉRAL DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT ET MEDIATEUR FAMILIAL 2017

Par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie).
Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.)
sont inclus dans l'honoraire que nous réglons dans le cadre de ce plafond.
La mise en œuvre de ce plafond dépend des garanties protection juridique que vous avez souscrites.

	Montant T.T.C.	Montant H.T.
PROCÉDURES		
■ Tribunal d'instance et juge de proximité (civil et pénal)	800 €	666,67 €
■ Tribunal de grande instance	1 062 €	885,00 €
■ Contentieux technique (Tribunal du contentieux de l'incapacité)	800 €	666,67 €
■ Tribunal des affaires de sécurité sociale	977 €	814,17 €
■ Conseil de prud'hommes : - audience de conciliation (sans conciliation) - audience de conciliation (avec conciliation) - audience de jugement	627 € 1 110 € 833 €	522,50 € 925,00 € 694,17 €
■ Tribunal de commerce	1 004 €	836,67 €
■ Tribunal administratif	1 125 €	937,50 €
■ Conseil de discipline : - suivi de sanctions - non suivi de sanctions	687 € 1 033 €	572,50 € 860,83 €
■ Juge de l'expropriation	909 €	757,50 €
■ Tribunal de police 5 ^e classe	882 €	735,00 €
■ Tribunal correctionnel : - hors mise en examen de l'adhérent - mise en examen de l'adhérent, incluant un forfait de 15 heures d'assistance à instruction	919 € 3 840 €	765,83 € 3 200,00 €
■ Cour d'assises et cours d'assises des mineurs	1 152 € / journée	960 € / journée
■ Cour d'assises (mise en examen de l'adhérent incluant un forfait de 15 heures d'assistance à instruction) journée d'audience supplémentaire = plafond "cour d'assises"	4 837 €	4 030,83 €
■ Chambre de l'instruction et juridiction d'application des peines	589 €	490,83 €
■ Composition pénale, présentation au procureur	720 €	600,00 €
■ CIVI et CRCI	731 €	609,17 €
■ Commission	350 €	291,67 €
■ Tribunal paritaire des baux ruraux : - audience de conciliation - audience de jugement	306 € 587 €	255,00 € 489,17 €
■ Autres juridictions de 1 ^{ère} instance française	919 €	765,83 €
■ Juridictions étrangères du 1 ^{er} degré	1 000 €	833,33 €
■ Cour d'appel	1 183 €	985,83 €
■ Postulation cour d'appel	624 €	520,00 €
■ Recours devant le 1 ^{er} président de la cour d'appel	776 €	646,67 €
■ Recours contre une décision du 1 ^{er} degré ou autre devant une juridiction étrangère	1 500 €	1 250,00 €
■ Cour de cassation et conseil d'état : - en demande - en défense	2 601 € 2 303 €	2 167,50 € 1 919,17 €
■ Juridictions européennes	1 416 €	1 180,00 €
■ Référé (dont référé suspension) et juge de l'exécution	598 €	498,33 €
■ Ordonnance du juge de la mise en état	598 €	498,33 €
■ Ordonnances (notamment sur requête gracieuse) (forfait)	358 €	298,33 €
■ Question prioritaire de constitutionnalité	529 €	440,83 €
INTERVENTIONS		
■ Suivi expertise judiciaire (forfait)	181 €	150,83 €
■ Assistance à expertise/instruction (toutes juridictions)	140 € / heure	116,67 € / heure
■ Démarches au parquet	116 €	96,67 €
■ Témoin assisté (forfait 5 h)	661 €	550,83 €
■ Assistance à garde à vue (si entre 20h et 6h, week-end et jour férié, honoraire doublé)	132 € / heure	110,00 € / heure
■ Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	358 €	298,33 €
■ Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €	10,00 €
■ Intervention amiable (art. L 127-2-3 du Code des assurances) + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige	226 € 340 €	188,33 € 283,33 €
■ Médiation (pénale, civile, conventionnelle), conciliation et procédure participative par avocat + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente	720 €	600,00 €
■ Renvoi en conciliation par le juge (civile, pénal) sans conciliation	350 €	291,67 €
■ Consultation avocat à la Cour de Cassation/Conseil d'État	1 300 €	1 083,33 €
■ Transaction amiable aboutie, après assignation au fond, par avocat : 100 % des honoraires dus devant la juridiction compétente ■ Transaction amiable aboutie, après assignation au fond, hors avocat ou après désistement : 50 % des honoraires dus devant la juridiction compétente		
■ Rémunération du médiateur familial (pour ensemble des séances y compris frais préparation gestion téléphone et déplacement)	271 €/adhérent bénéficiaire	225,83 €/adhérent bénéficiaire

Protection Juridique Succession
Notice d'information du Contrat souscrit par MAAF Vie

Société anonyme au capital de 69 230 896 euros entièrement versé
RCS NIORT 337 804 819 - Code APE 6511 Z - Entreprise régie par le Code des Assurances - N° TVA intracommunautaire FR 82 337 804 819
Siège Social : Chaban 79180 CHAURAY - Adresse postale : 79087 NIORT Cedex 9 - maaf.fr

auprès d'Assistance Protection Juridique,

Société anonyme d'assurance au capital de 7 017 808 euros entièrement versé.
Entreprise régie par le Code des assurances – RCS Bobigny 334 656 386 – APE 6512 Z - N° TVA Intracommunautaire FR 61 334 656 386
Siège social : « Le Neptune » 1 rue Galilée 93195 NOISY-LE-GRAND cedex



la référence qualité prix

Winalto

Contrat souscrit par MAAF Assurances

Société d'assurances mutuelle à cotisations variables
RCS NIORT 781 423 280 - Code APE 6512 Z - Entreprise régie par le Code des assurances - N° TVA intracommunautaire FR 42 781 423 280
Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chauray - 79036 NIORT Cedex 09 - maaf.fr

auprès de MAAF Vie

Société anonyme au capital de 69 230 896 euros entièrement versé
RCS NIORT 337 804 819 - Code APE 6511 Z - Entreprise régie par le Code des assurances - N° TVA intracommunautaire FR 82 337 804 819
Siège Social : Chaban 79180 CHAURAY - Adresse postale : 79087 NIORT Cedex 09 - maaf.fr